

Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel

*Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ; Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ; Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;*

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil (intitulé, adresse, tel)

.....
.....

représentée par (nom).....

en qualité de chef d'entreprise ou de responsable du suivi de l'élève,

et

le Collège Privé de Provence,

42, Bd Emile Sicard

13008 Marseille

Tél : 04.91.77.28.46

<https://www.ecoledeprovence.fr>

représenté par le Préfet des études M. Christian MALLET (prefet.43@ecoleprovence.fr)



concernant :

l'élève (nom et prénom)

Classe : ☐ 3^e1

(cocher)

☐ 3^e2

☐ 3^e3

☐ 3^e4

☐ 3^e5

☐ 3^e6

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation professionnelle au bénéfice de l'élève mentionné ci-dessus.

Article 2 : Cette action a pour objet, notamment, d'éveiller l'intérêt des élèves pour une formation professionnelle future.

Article 3 : Durant cette séquence, les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'Entreprise, notamment en matière d'horaires, sauf dispositions spéciales figurant au Titre II de la présente convention.

